

Arrêt

n° 148 392 du 23 juin 2015
dans l'affaire X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2015, par X, qui déclare être d'origine kosovare mais de nationalité indéterminée, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à son encontre le 16 juin 2015 et lui notifié le même jour.

Vu la requête introduite le 21 juin 2015, par le même requérant, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise à son encontre le 16 juin 2015 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2015, à 9h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LAMBERT *loco* Me de BUISSERET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des recours

Les affaires enrôlées auprès du Conseil de céans sous les numéros X et X étant étroitement liées, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre ces causes, afin de de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Le requérant, né le 9 mars 1993, est arrivé sur le territoire belge le 7 octobre 2003, à l'âge de dix ans, en compagnie de sa famille. Ses parents ont introduit, alors que le requérant était toujours mineur d'âge, plusieurs demandes d'asile successives mais sans succès.

2.2. Les parents du requérant ont également introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour, auxquelles l'intéressé a été associé :

Le 5 mars 2004, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée à diverses reprises. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 14 juillet 2008. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 130.180 du 25 septembre 2014.

Le 3 décembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 6 décembre 2010.

Le 5 mai 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 10 mai 2011.

Le 12 août 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui a été déclarée non fondée par la partie défenderesse, le 26 août 2011. Cette décision a cependant été annulée par un arrêt n° 130 195 du 25 septembre 2014.

Le 2 décembre 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 21 mai 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt de rejet n° 130.196 du 25 septembre 2014.

Le 5 octobre 2012, sans attendre l'issue du recours introduit à l'encontre de la décision rejetant leur première demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, les intéressés ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse en date du 5 juin 2014. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est toujours pendant (affaire n°159 738).

Le 20 mars 2015, suite à l'arrêt d'annulation n°130195 du 25 septembre 2014 précité, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet concernant la première demande formulée par les intéressés en date du 12 août 2011 sur la base de l'article 9ter. Cette décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 172 728 qui est toujours pendant. La partie défenderesse a également pris à cette occasion, plusieurs ordres de quitter le territoire à l'encontre des intéressés ainsi que du requérant.

2.3. Le 16 juin 2015, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif d'un étranger et s'est vu délivrer par la partie défenderesse un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Article 27:

x En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

x En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

x article 74/14 §3, 1^o: il existe un risque de fuite

x article 74/14 §3, 4^o: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique. Il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié les 23.05.2011 en 04.06.2012

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit, par l'intermédiaire de sa mère, plusieurs demandes d'asile. (09/10/2003, 04/11/2004 02/04/2007, 21/04/2009). Ces requêtes ont été examinées par les instances compétentes et rejetées.

Le 05.12.2011 l'intéressé a introduit, avec sa famille, une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi di 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 21.05.2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 04.06.2012.

De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 06.05.2011 l'intéressé a introduit, avec sa famille, une première demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10.05.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 23.05.2011.

Le 05/02/2012 l'intéressé a introduit, avec sa famille, une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 05/06/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 17/05/2014.

De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a en outre été informé par FEDASIL Morlanwez des procédures de retour volontaire et de la signification de la notification d'une mesure d'éloignement.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 23.05.2011 et 04.06.2012. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Vu que l'intéressé(e) réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose ».

2.4. Le 16 juin 2015, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Vu que l'obligation de retour n'a pas été remplie, une interdiction d'entrée de deux ans est infligée à l'intéressé en application de l'art. 74/11, §1, 2°, de la loi du 15.12.1980. L'intéressé se trouve en situation de séjour illégal et n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 23.05.2011 et 04.06.2012.

Deux

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir du Kosovo en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Les procédures introduites auprès de l'Office des Etrangers (trois demandes de régularisation sur base de l'article 9bis et 9ter) ont toutes été rejetées négativement. Par ailleurs, il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner le Kosovo et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

L'intéressé a également été informé par le centre Fedasil de Morlanwelz de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire. Aucune suite n'a été donnée par l'intéressé.

En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 3 et 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressé, [S.C.], de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Par conséquent, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

Pour ces raisons, la durée maximale de deux (2) ans est imposée à l'intéressé ».

3. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

Recevabilité de la demande de suspension

3.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours tenant, selon elle, à la nature de l'acte attaqué qu'elle qualifie de confirmatif. Elle expose à cet égard que le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, antérieurement à l'acte attaqué, et estime en conséquence qu'il n'a pas intérêt à la suspension de l'acte querellé dans la mesure où en tout état de cause l'ordre de quitter le territoire antérieur subsisterait et pourrait être exécuté.

Le Conseil constate effectivement que le 20 mars 2015, soit antérieurement à l'acte attaqué, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire et que, dès lors, force est de constater que, la suspension sollicitée fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de ce premier ordre de quitter le territoire du 20 mars 2015. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le Conseil estime cependant que la partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de

croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses moyens et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation des articles 3 et 8 et, incidemment, 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2.1. En ce qui concerne la violation de l'article 3 CEDH

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Musli/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles

circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'occurrence, la partie requérante fait valoir que les recours introduits à l'encontre des décisions négatives prises à l'égard des demandes de séjour fondées sur l'article 9ter introduites par sa famille sont toujours pendants ; que de tels recours doivent être considérés comme suspensifs sans quoi ils ne sauraient être considérés comme effectifs au vu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et qu'en conséquence, « *en omettant d'en tenir compte dans sa motivation et en considérant que le requérant qui se trouve toujours, avec sa famille, dans une procédure de recours basée entre autre sur l'article 3 de la CEDH, la partie adverse motive sa décision de manière incomplète voire erronée et ne respecte pas le principe du droit à un recours effectif tel que consacré par l'article 13 de la CEDH combiné à l'article 3* ».

Il ne saurait être fait droit à cette argumentation. D'une part, le Conseil observe que le requérant s'est abstenu de solliciter, par le biais de mesures provisoires d'extrême urgence, l'examen sans délai des recours introduits à l'encontre des décisions de rejet de demandes d'autorisations de séjour introduites par sa famille et fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; procédures permettant pourtant le respect du caractère effectif desdits recours. Interrogé à cet égard lors de l'audience, son conseil se borne à arguer d'un choix stratégique sans autres explications. D'autre part et plus fondamentalement le Conseil observe que les demandes fondées sur l'article 9ter excipées par le requérant reposent exclusivement sur les problèmes de santé de sa mère. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi elles permettraient de fonder le sérieux de la violation de l'article 3 alléguée en termes de moyen par le requérant à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué. La seule circonstance qu'il ait été associé à la demande d'autorisation de séjour de sa mère n'est en effet pas pertinent, dès lors que lui-même ne souffre d'aucune maladie.

Le requérant fait encore valoir que « *en ne tenant pas compte l'absence d'attache du requérant au Kosovo, du fait qu'il ne parle pas la langue de ce pays, n'en connaît pas les structures sociales, n'y a pas de famille, la partie adverse viole [...] également l'article 3 [de la CEDH] qui prohibe les traitements inhumains et dégradants. En effet, l'absence totale de liens avec ce pays cumulé au fait qu'il est membre d'une communauté ethnique minoritaire persécutée lui fait encourir un risque évident de traitements inhumains et dégradants* ». Concernant la situation de la minorité rom au Kosovo, il reprend dans son recours plusieurs extraits de sources diverses (presse et rapports d'organisations internationales).

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. Le seul fait d'éloigner un étranger, en situation irrégulière, vers son pays d'origine n'est pas en soi constitutif d'un traitement inhumain et dégradant, quand bien même l'intéressé n'a plus de famille dans ce pays dès lors que ce dernier est majeur et ne présente aucun trouble quelconque qui le rendrait dépendant de sa famille restée en Belgique, et ce d'autant plus que ladite famille est elle-même en séjour illégal.

Pour le surplus, s'agissant de la situation de la minorité rom au Kosovo, le Conseil constate que l'intéressé n'invoque aucun fait de persécution dont il aurait été victime mais renvoie à la situation générale qui prévaut au Kosovo pour la minorité ethnique dont il est issu. Cependant, outre que les divers extraits cités en termes de requête datent, pour la plupart de 2011 (un seul de 2012) et ne reflètent dès lors pas nécessairement la situation qui prévaut actuellement au Kosovo, force est de constater que les informations dont il s'autorise, si elles évoquent une situation difficile, voire préoccupante pour la minorité rom au Kosovo, dont de nombreux membres sont victimes de discriminations et/ou de conditions d'existence précaires, ainsi que des difficultés dans leur accès notamment aux soins, au logement, aux allocations sociales, rien ne permet cependant de considérer que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être victime de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Kosovo. Partant rien ne permet de considérer que tel sera le cas du requérant, lequel est un jeune homme en pleine santé, capable de travailler, qui contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, parle l'albanais ainsi que cela ressort du dossier administratif (voir le rapport du contrôle administratif d'un étranger et la fiche de renseignement complétée au centre de merkplas). Quant à son absence de documents d'identité, l'intéressé reste en défaut de démontrer que cette circonstance est de nature à entraîner un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être *prima facie*, retenue.

3.1.2. En ce qui concerne la violation de l'article 8 CEDH

Le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant expose, d'abord, que la partie défenderesse « *a parfaitement connaissance du fait que le requérant est arrivé en Belgique à l'âge de 10 ans [...] et qu'il y est resté depuis, étant donné les procédures menées en Belgique depuis toutes ces années* », et qu'il n'a plus aucune attaches au pays, l'ensemble de sa famille résidant en Belgique. Elle estime en conséquence que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'un retour forcé au Kosovo le déracinerait complètement de ses attaches fortes en Belgique, le séparerait de ses parents ainsi que de ses frères et sœurs arrivés avec lui en 2003 pour l'envoyer dans un pays dont il ne connaît pas la langue, ni les structures, où il n'a ni famille ni attaches.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. Il rappelle en effet qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que de telles relations « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre ceux-ci. Force est de

constater qu'en l'espèce aucun élément d'aucune sorte susceptible d'établir des liens supplémentaires de dépendance entre le requérant et les autres membres majeurs de sa famille ne sont évoqués.

Le requérant poursuit en alléguant qu'il a rencontré, sur le territoire belge, une ressortissante croate (erronément renseignée comme belge en termes de requête) en séjour régulier avec laquelle il vit depuis 4 ans et dont il a eu deux enfants, nés en 2014 et 2015 et fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné l'occasion d'exposer, en violation flagrante du « droit d'être entendu », ces éléments relatifs à sa vie familiale.

Le Conseil ne peut que constater que c'est sans pertinence que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte sa vie familiale avec sa compagne et ses deux enfants en bas âge.

A l'inverse de son frère qui a vu l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre annulé, le requérant n'a jamais pris la peine d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et il n'apparaît pas davantage que cette problématique aurait été communiquée à la partie défenderesse d'une manière un tant soit peu circonstanciée avant que la partie défenderesse ne décide d'éloigner la partie requérante. A cet égard, c'est en vain que l'intéressé invoque une violation de son droit d'être entendu. Le Conseil observe en effet que l'intéressé a eu l'occasion lors de son interpellation de faire valoir ces éléments dès lors qu'il a été interrogé sur la présence en Belgique de membres de sa famille et qu'il s'est cependant borné à évoquer ses deux frères. Le Conseil rappelle en effet que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante a développé sa vie familiale alors qu'elle se savait en situation précaire sur le territoire belge. Or, il rappelle, une nouvelle fois, que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

Partant, lorsque comme en l'espèce, il s'agit d'une première admission, il convient d'examiner, pour déterminer s'il y a violation de l'article 8 de la CEDH, si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale et/ou privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, à cette fin, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est valablement invoqué par la partie requérante qui, en substance, se contente d'ajouter, à l'audience, que la compagne du requérant est croate et n'a pas de droit au séjour au Kosovo, élément insuffisant à établir un obstacle à la poursuite de la vie familiale alléguée en dehors du territoire belge.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être *prima facie*, retenue.

3.1.3. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 13 CEDH

Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH, qui dispose que « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* », ne peut être utilement invoquée que si est concomitamment allégué une atteinte sérieuse à l'un des droits que la CEDH protège.

En l'occurrence, le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas sérieux. Le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

Le moyen ainsi pris n'est *prima facie* pas sérieux.

3.2. Il se déduit des considérations qui précèdent que la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

En l'absence de grief défendable, il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, l'intéressé étant sous le coup d'un ordre de quitter le territoire antérieur qui peut être exécuté. Partant, la demande de suspension est irrecevable, et doit être rejetée.

4. Examen du recours en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*)

4.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence.

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, §4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

A cet égard, il convient de rappeler que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi précitée du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point

tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, le requérant fait valoir que : « [...] *dans la mesure où il est détenu en vue de son expulsion, il est établi que la procédure ordinaire ne serait pas de nature à empêcher la réalisation du préjudice subi [...]*», lequel consiste en sa séparation d'avec sa compagne en séjour régulier sur le territoire et leurs deux enfants et en un traitement inhumain et dégradant dès lors qu'il se retrouvera coincé dans un pays où il n'a ni famille, ni repère, ni existence juridique, et où l'ethnie à laquelle il appartient fait l'objet de discriminations répétées assimilables à des persécutions.

Le Conseil estime que le préjudice déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait la possibilité, pendant deux années, de revenir en Belgique, n'est pas actuel dès lors qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin. Il appartiendrait alors à la partie requérante d'agir contre cette mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire, le cas échéant, en sollicitant la mainlevée de l'interdiction d'entrée.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requêtes, que la requérante ne démontre pas en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le péril imminent qu'encourt la partie requérante et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

4.3. Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie, la demande de suspension est irrecevable en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les demandes de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze, par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. ADAM